

Madame Jacqueline Maurer-Mayor
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de l'économie
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 19 mai 2006

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2006\POL0622B.doc MAP/chb

***Ordonnance concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir –
procédure de consultation***

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons bien reçu le courriel du 27 avril dernier de Madame de Meuron concernant le dossier cité en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Nous sommes convaincus de la nécessité de lutter contre le travail au noir. Nous regrettons simplement que la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) ne crée pas de véritables incitations - bien plus efficaces que des mesures répressives - pour renoncer aux activités clandestines; sous l'appellation «procédure simplifiée de décompte des salaires» (art. 1 LTN) se cache en réalité un système complexe au nom trompeur. Il n'y a toutefois pas lieu de revenir davantage sur ce point dès lors que la LTN a déjà été adoptée.

Pour l'essentiel, le projet d'ordonnance d'exécution de la LTN (OTN) qui nous est soumis ne fait que reprendre et préciser les dispositions de la loi. Les éléments nouveaux sont peu nombreux, certainement en raison de la faible marge de manœuvre laissée par la LTN. Cela dit, nous relevons deux dispositions qui nous paraissent contestables, à savoir art. 3 et 4 al.2 lit. a OTN.

L'art. 3 OTN prévoit la possibilité, pour les cantons, de déléguer des activités de contrôle à des tiers. Une telle délégation paraît admissible lorsqu'elle se limite à un organe paritaire qui contrôle exclusivement les entreprises soumises à la convention collective de travail qui l'institue (al. 2). Par contre, la délégation devient beaucoup plus discutable lorsqu'elle est donnée en faveur d'autres tiers. La lutte contre le travail au noir relève d'une tâche de police qui est, et doit rester, l'apanage des autorités. Une implication systématique d'entreprises privées dans l'exécution des tâches de contrôle comporterait un risque non négligeable pour l'indispensable garantie de neutralité qu'il convient de respecter dans ce domaine; or, seul l'Etat est à même d'assurer cette neutralité.

Plus problématique encore est l'obligation pour les employeurs contrôlés de fournir les documents qui attestent des heures de travail effectuées par les travailleurs (art. 4 al. 2 lit. a OTN). En effet, de nombreux employeurs, en particulier des PME, n'utilisent pas de système

de décompte d'heures travaillées, non pas dans l'optique de tricher, mais simplement pour réduire les tracasseries administratives.

En conséquence, nous proposons la modification de l'art. 3 OTN en ce sens que seuls les organes paritaire peuvent bénéficier d'une délégation de compétence, ainsi que la suppression de l'art. 4 al. 2 lit. a OTN.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur